

## Éléments à faire clarifier par HQD en réplique

Vous avez référé, hier matin, à ce qui suit :

- votre proposition tarifaire « permet la récupération du revenu requis 2004 et ce, sans profit illégitime pour 2004 » (p. 23);
- Vous référez également à « la récupération du revenu requis et la réalisation de son plein rendement en 2004 (p.23).

La Régie souhaiterait que vous précisiez, en réplique, les aspects suivants :

- Concilier ces propos avec
  - les conclusions de votre demande amendée du 24 septembre 2003 et
  - les principes retenus en phase 1 (année témoin au 1<sup>er</sup> janvier et année tarifaire au 1<sup>er</sup> avril).
- Plus précisément, vos propos d'hier matin laissent entendre que l'année 2004 (année de calendrier ou année témoin) coïncide avec l'année tarifaire; or

Régie de Montréal
DOSSIER: R-3492-2002
Phase 3
DÉPOSÉ EN AUDIENCE
Date: 2 décembre 2003
Filés n°: Non

coté

- votre demande vise deux hausses tarifaires
  - pour l'année tarifaire 2003-2004 (3% applicable pour ce qui reste de cette année tarifaire);
  - pour l'année tarifaire 2004-2005 (2,98% à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003)

- La décision phase 1 (D-2003-93) a retenu le principe que les coûts et les revenus allaient être évalués sur la base de l'année témoin projetée alors que les tarifs allaient être fixés pour l'année tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> avril
- Donc, selon notre compréhension du cadre réglementaire établi, la récupération du revenu requis, dont le rendement raisonnable autorisé par la Régie, se fait par un ajustement tarifaire au cours de l'année tarifaire, dans notre cas, pour les années tarifaires 2003-2004 et 2004-2005.
- On aimerait vous entendre à cet égard en réplique.